

Annexe III Règlement fixant la nature des contributions et subventions des membres de droit public et membres de droit privé

Conformément à l'article 113 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les ressources du GIP sont constituées notamment des contributions financières de l'ensemble de ses membres.

Le GIP dispose de plusieurs types de ressources provenant des membres de droit public et de droit privé avec des principes distincts :

- Les contributions financières des membres au fonctionnement :

Elles sont destinées à financer l'activité permanente de la structure hors financement direct du fonds d'aides à l'emploi artistique pour les cafés. Elles sont fixées par l'assemblée générale conformément à l'article 17 des statuts et de la manière suivante :

- Pour l'Etat : une contribution dont le montant est fixé chaque année ;
- Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, et les membres de droit privé qui abondent le fonds d'aide à l'emploi artistique : une contribution fixée, sous réserve des besoins réels du groupement à 10% des dotations attribuées au fonds d'aide à l'emploi artistique. Pour chaque collectivité territoriale ou chaque groupement membre, **un seuil minimum de 500€ de contribution au fonctionnement est cependant fixé au-delà de 10 000 habitants.**
- Pour les autres membres de droit privé : sous réserve des besoins réels du groupement, une contribution minimum au fonctionnement **fixée à 1/1000^e du montant du budget du membre de droit privé.**

Les contributions sont versées annuellement. Pour les collectivités territoriales, si le montant du fonds d'aide à l'emploi n'a pas été utilisé dans son intégralité en année n et est reporté pour partie en année n+1, le montant de la contribution pour le solde, en année n+1, est fixé à 10% de cette somme, nonobstant le montant de la contribution liquidé à partir de la subvention attribuée en n+1.

- Les subventions exceptionnelles :

Elles sont versées de manière complémentaire aux contributions et sont destinées à compléter la prise en charge de l'activité permanente de la structure ou sur des projets à caractère exceptionnel.

- Les autres contributions des membres :

Les membres peuvent, en plus de la contribution financière, contribuer au fonctionnement du GIP dans les conditions fixées par l'article 7 de la convention constitutive. Ces contributions sont prises en considération dans le cadre d'une (de) convention(s) passée(s) entre le GIP et le (les) membre(s) concerné(s).

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 082-228200010-20220623-CD20220623_69-DE

La part des contributions peut être modifiée par délibération concordante de l'assemblée générale, dès lors que les amendements n'ont pas pour conséquence de baisser la part globale des ressources des membres du groupement rapportée à son budget de fonctionnement.